



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/10/61  
15 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX  
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT ET  
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
sur les liens entre les changements climatiques  
et les droits de l'homme<sup>\*,\*\*</sup>**

---

\* Soumis tardivement.

\*\* Les annexes et les notes de bas de page sont communiquées uniquement dans la langue dans laquelle elles ont été établies.

## Résumé

Le présent rapport examine en quoi les effets observés ou attendus des changements climatiques ont des incidences sur l'exercice des droits de l'homme et sur les obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme.

Le chapitre I porte sur les principales caractéristiques des changements climatiques, définies dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), ainsi que sur les aspects fondamentaux des débats actuels relatifs aux changements climatiques menés sous l'égide de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le chapitre II expose les diverses incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme, en insistant sur: a) la relation entre environnement et droits de l'homme; b) les répercussions des effets des changements climatiques sur l'exercice de certains droits; c) la vulnérabilité de certains groupes; d) les conséquences sur le plan des droits de l'homme de déplacements et conflits induits par les changements climatiques; et e) les retombées sur les droits de l'homme des mesures prises pour faire face aux changements climatiques. Au chapitre III, l'analyse des incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme est mise en regard avec les obligations en la matière découlant du droit international des droits de l'homme, lesquelles sont en outre récapitulées à l'annexe 1 du présent rapport. Des conclusions sur la relation entre changements climatiques et droits de l'homme sont dégagées au chapitre IV.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 4	4
I. APERÇU DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	5 – 15	5
II. INCIDENCES SUR L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME .....	16 – 69	8
A. Changements climatiques, atteintes à l'environnement et droits de l'homme .....	16 – 19	8
B. Effets sur certains droits .....	20 – 41	9
C. Incidences sur certains groupes .....	42 – 54	16
D. Déplacements.....	55 – 60	20
E. Risques pour la sécurité et possibilités de conflits .....	61 – 64	23
F. Incidences des mesures de riposte sur les droits de l'homme .....	65 – 68	24
III. OBLIGATIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME .....	69 – 91	25
A. Obligations au niveau national .....	72 – 83	26
B. Obligations en matière de coopération internationale .....	84 – 91	29
IV. CONCLUSIONS.....	92 – 99	32

### Annexe

Selected human rights standards and guidelines relevant to effects of climate change .....	34
---	----

## Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 7/23 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle il est demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de procéder à une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme, en tenant compte des vues des États et des autres parties prenantes.
2. Des communications écrites ont été reçues d'États, d'organes intergouvernementaux, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'experts indépendants. Le HCDH a en outre organisé une consultation ouverte d'une journée sur la relation entre les changements climatiques et les droits de l'homme, tenue à Genève le 22 octobre 2008. Les contributions recueillies lors du processus de consultation ont servi de base à l'établissement du présent rapport<sup>1</sup>.
3. Le présent rapport a pour objet d'exposer les principaux aspects de la relation entre changements climatiques et droits de l'homme. Les échanges de vues sur les changements climatiques sont traditionnellement axés sur les aspects scientifiques, environnementaux et économiques. À mesure que la compréhension par les scientifiques des causes et des conséquences des changements climatiques évolue et que les répercussions sur les vies humaines et les conditions de vie deviennent plus évidentes, le thème central des discussions s'élargit progressivement, une attention grandissante étant accordée aux dimensions humaine et sociale des changements climatiques. La résolution 7/23 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les changements climatiques est un bon exemple de l'élargissement du débat.
4. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont aussi abordé dans des déclarations et des rapports récents<sup>2</sup> les incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme, tandis que l'Organisation des États américains (OEA) et l'Alliance des petits États insulaires ont attiré l'attention dernièrement sur les liens qui existent entre changements climatiques et droits de l'homme<sup>3</sup>. Par ailleurs, un nombre croissant de rapports et d'études traitent de l'interaction des changements climatiques et des droits de l'homme<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Most of the submissions made and a summary of discussions of the consultation meeting containing various recommendations made by participants are available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/study.htm>.

<sup>2</sup> For example, in a joint statement on International Human Rights Day, 10 December 2008, the special procedures mandate holders of the Human Rights Council emphasized that climate change has "potentially massive human rights and development implications".

<sup>3</sup> AG/RES.2429 (XXXVIII-O/08), Human rights and climate change in the Americas; Male' Declaration on the Human Dimension of Global Climate Change, 2007.

<sup>4</sup> Many of these studies and reports have been submitted to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) and are available at: <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/submissions.htm>.

## I. APERÇU DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

### Le réchauffement de la planète et ses causes

5. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à laquelle la quasi-totalité des pays ont adhéré, fournit le cadre international commun pour faire face aux causes et aux conséquences des changements climatiques, auxquels renvoie également le terme de réchauffement de la planète. Dans la Convention, les changements climatiques sont définis comme «des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables»<sup>5</sup>.

6. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a beaucoup contribué à améliorer la prise de conscience et la compréhension des risques liés aux changements climatiques<sup>6</sup>. Du fait de l'évolution rapide de la climatologie depuis la publication de son premier rapport d'évaluation en 1990, il est en mesure de formuler des constatations toujours plus précises sur la réalité, les causes et les conséquences des changements climatiques. Dans son quatrième rapport d'évaluation, paru en 2007, le GIEC fait état d'un consensus scientifique clair, d'après lequel le réchauffement de la planète est «sans équivoque» et que, à plus de 90 % de certitude, l'essentiel du réchauffement observé au cours des cinquante dernières années est dû aux émissions de gaz à effet de serre résultant des activités humaines<sup>7</sup>. Les niveaux actuels des concentrations de gaz à effet de serre dépassent de beaucoup les niveaux préindustriels enregistrés dans les carottes de glace polaire formée il y a 650 000 ans et la principale cause de cette augmentation est la combustion de combustibles fossiles<sup>8</sup>.

7. Le quatrième rapport d'évaluation du GIEC vise à présenter le consensus scientifique actuel sur les changements climatiques. Il est fondé sur les contributions de trois groupes de travail qui ont porté leur attention sur: les éléments scientifiques (Groupe de travail I); les conséquences, l'adaptation et la vulnérabilité (Groupe de travail II); les mesures d'atténuation des changements climatiques (Groupe de travail III). Les États membres ont adopté le Rapport de synthèse et les Résumés à l'intention des décideurs lors d'une session plénière du GIEC.

---

<sup>5</sup> United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), art. 1, para. 2. The Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) uses a similar definition, the main difference being that IPCC covers all aspects of climate change and does not make a distinction between climate change attributable to human activity and climate change and variability attributable to natural causes.

<sup>6</sup> IPCC was set up jointly by the World Meteorological Organization (WMO) and the United Nations Environment Programme (UNEP) in 1988 to provide authoritative assessments, based on the best available scientific literature, on climate change causes, impacts and possible response strategies.

<sup>7</sup> Climate Change 2007 - Synthesis Report, adopted at IPCC Plenary XXVII, Valencia, Spain, 12-17 November 2007 (IPCC AR4 Synthesis Report), p. 72.

<sup>8</sup> See IPCC AR4 Working Group I (WGI) Report, pp. 23-25.

Ces résultats ont constitué la première source de données scientifiques pour l'établissement de la présente étude s'agissant d'examiner la relation entre les changements climatiques et les droits de l'homme.

### **Effets observés ou attendus**

8. Les principales variations climatiques observées et prévues en rapport avec le réchauffement de la planète sont notamment<sup>9</sup>:

- La diminution des zones couvertes de neige et le recul de la banquise;
- La hausse du niveau de la mer et de la température de l'eau;
- La fréquence accrue des pics de température extrêmes et des vagues de chaleur;
- L'abondance des précipitations et l'extension des zones touchées par la sécheresse;
- L'intensité croissante des cyclones tropicaux (typhons, ouragans).

9. Les évaluations du GIEC et des études toujours plus nombreuses permettent de déterminer avec une précision grandissante comment cette évolution du climat physique se répercutera sur la vie humaine. Le quatrième rapport d'évaluation distingue des effets dans six grands domaines: les écosystèmes; la production alimentaire; l'eau; la santé; les côtes; l'industrie, les établissements humains et la société<sup>10</sup>; les incidences de plusieurs d'entre eux sur certains droits de l'homme spécifiques sont précisées plus bas.

### **Répartition inégale de la charge et principe d'équité**

10. Les pays industrialisés, définis comme les pays visés à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ont historiquement davantage contribué aux émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique, alors que les répercussions des changements climatiques sont réparties très inégalement et touchent de façon disproportionnée les régions et les pays pauvres, c'est-à-dire ceux qui ont en général le moins contribué aux changements climatiques induits par l'homme.

11. Les conséquences inégales des effets des changements climatiques sont mentionnées à l'article 3 de la Convention (dit «l'article de l'équité»). Il y est indiqué qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique «sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives»; qu'il appartient aux pays développés «d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes» et qu'il convient de tenir pleinement compte des besoins des pays en développement, notamment «de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements

---

<sup>9</sup> With the exception of impacts on tropical cyclones, the IPCC AR4 considers these impacts *very likely* (more than 90 per cent certainty). Projections on increased intensity of tropical cyclones are considered *likely* (more than 66 per cent certainty).

<sup>10</sup> See IPCC AR4 Synthesis Report, pp. 48-53.

climatiques» et de ceux auxquels «la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale»<sup>11</sup>. Donner une portée opérationnelle au principe d'équité est un enjeu fondamental des négociations en cours sur les changements climatiques.

### **Mesures de riposte: atténuation et adaptation**

12. L'atténuation et l'adaptation sont les deux principales stratégies de lutte contre les changements climatiques. L'atténuation tend à minimaliser l'ampleur du réchauffement de la planète en abaissant les niveaux d'émissions et en stabilisant les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. L'adaptation vise à renforcer l'aptitude des sociétés et des écosystèmes à faire face aux risques et aux conséquences liés aux changements climatiques et à s'y adapter.

13. Parvenir à un accord sur les mesures d'atténuation requises pour la planète est un objectif central des négociations internationales sur les changements climatiques. L'article 2 de la Convention dispose que «l'objectif ultime de la Convention» et des instruments connexes est de stabiliser «les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique». La question est de définir concrètement le terme «dangereux»<sup>12</sup>.

14. Au cours des dernières décennies, les études scientifiques et les considérations de politique ont convergé vers la détermination d'un seuil dangereux en matière de variations climatiques correspondant à une hausse maximale de la température moyenne du globe de 2 °C par rapport au niveau préindustriel<sup>13</sup>. En demeurant sous ce seuil, les incidences négatives sur les écosystèmes et les vies humaines seront sensiblement réduites. Cela suppose que les émissions mondiales de gaz à effet de serre culminent pendant la prochaine décennie avant d'être ramenées à moins de 50 % de leur niveau actuel d'ici à 2050. Même ce scénario de stabilisation conduira toutefois, selon les meilleures estimations, à une augmentation de la température moyenne du globe de 2 à 2,4 °C par rapport au niveau préindustriel<sup>14</sup>. En outre, réussir à contenir la hausse de température autour de 2 °C sera un objectif toujours plus irréalisable si le début de la réduction des émissions est reporté au-delà des quinze prochaines années.

15. L'adaptation et le financement des mesures qu'elle requiert sont également au cœur des négociations internationales sur les changements climatiques. Quelle que soit l'ampleur des mesures d'atténuation prises aujourd'hui et pendant les prochaines décennies, le réchauffement de la planète se poursuivra en raison de l'inertie du système climatique et des effets à long terme

---

<sup>11</sup> UNFCCC, art. 3, paras. 1 and 2.

<sup>12</sup> While UNFCCC does not include specific greenhouse gas reduction targets, its Kyoto Protocol assigns legally binding caps on greenhouse gas emissions for industrialized countries and emerging economies for the period 2008-2012. The Protocol entered into force in 2005 and has to date been ratified by 183 parties to UNFCCC.

<sup>13</sup> See IPCC AR4 Working Group III (WGIII) Report, pp. 99-100.

<sup>14</sup> Four other scenarios of higher stabilization levels estimate the likely temperature increases in the range of 2.8° C to 6.1° C, IPCC AR4 WGIII Report, pp. 227-228.

des émissions antérieures de gaz à effet de serre. Des mesures d'adaptation s'imposent donc pour permettre aux sociétés de faire face aux effets du réchauffement, désormais inexorable, de la planète. L'adaptation aux changements climatiques recouvre un large éventail d'actions et de stratégies, tels la construction d'ouvrages de défense contre la mer, le déplacement des populations établies dans des zones inondables, l'amélioration de la gestion de l'eau et la mise en place de systèmes d'alerte rapide. L'adaptation nécessite en outre de renforcer les capacités et les mécanismes de riposte individuels et communautaires.

## II. INCIDENCES SUR L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

### A. Changements climatiques, atteintes à l'environnement et droits de l'homme

16. Une hausse de la température moyenne du globe d'environ 2 °C aura des répercussions importantes et majoritairement négatives sur les écosystèmes de la planète et sur les biens et les services qui en sont issus. Déjà aujourd'hui, les changements climatiques font partie des facteurs qui contribuent le plus à modifier les écosystèmes, au même titre que la surexploitation des ressources et la pollution<sup>15</sup>. Par ailleurs, le réchauffement de la planète va renforcer les effets néfastes de la pollution de l'environnement, en particulier par l'augmentation des niveaux d'ozone troposphérique dans les zones urbaines. Vu ces effets, qui ont des incidences sur un grand nombre de droits de l'homme, il y a lieu d'examiner la relation entre ces droits et l'environnement.

17. Le Principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (Déclaration de Stockholm) énonce que l'homme a «un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être». La Déclaration de Stockholm est l'expression d'une reconnaissance générale de l'interdépendance et du caractère indissociable de droits de l'homme et de l'environnement<sup>16</sup>.

18. Même si les instruments universels relatifs aux droits de l'homme ne font pas référence à un droit spécifique à un environnement sain et sûr, les organes des Nations Unies créés en vertu de ces instruments estiment tous qu'il existe un lien intrinsèque entre l'environnement et l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement<sup>17</sup>. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États

---

<sup>15</sup> See Millennium Ecosystems Assessment 2005, *Ecosystems and Human Well-being*, Synthesis, pp. 67 and 79.

<sup>16</sup> A joint seminar on human rights and the environment organized by OHCHR and UNEP in 2002 also documented a growing recognition of the connection between human rights, environmental protection and sustainable development (see E/CN.4/2002/WP.7).

<sup>17</sup> ILO Convention No. 169 (1989) concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries provides for special protection of the environment of the areas which indigenous peoples occupy or otherwise use. At the regional level, the African Charter on Human and Peoples' Rights and the San Salvador Protocol to the American Convention on Human Rights recognize the right to live in a healthy or satisfactory environment. Moreover, many national constitutions refer to a right to an environment of a certain quality.

parties prennent les mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition grâce «à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel»<sup>18</sup>.

19. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que le droit à une nourriture suffisante exige l'adoption «de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées» et que le droit à la santé s'étend aux facteurs fondamentaux qui la déterminent, dont un environnement sain<sup>19</sup>.

## **B. Effets sur certains droits**

20. Si le réchauffement de la planète est susceptible d'avoir des incidences sur l'ensemble des droits fondamentaux, dans les sections ci-après figurent des exemples de droits qui semblent les plus susceptibles d'être directement affectés par les répercussions des changements climatiques mises en évidence par le GIEC.

### **1. Droit à la vie**

21. Le droit à la vie est expressément garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'homme l'a qualifié de «droit suprême», «à la base de tous les droits de l'homme», et «pour lequel aucune dérogation n'est autorisée», même en cas de danger public exceptionnel<sup>21</sup>. De plus, le Comité a précisé que le droit à la vie impose aux États de prendre des mesures positives pour le protéger, notamment des mesures visant à réduire la mortalité infantile et à éliminer la malnutrition et les épidémies<sup>22</sup>. Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, un lien explicite est établi entre le droit à la vie et l'obligation des États d'assurer «dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant»<sup>23</sup>. Selon le Comité des droits de l'enfant, le droit à la survie et au développement doit être réalisé de manière holistique, «en mettant en œuvre toutes les autres

---

<sup>18</sup> Convention on the Rights of the Child (CRC), art. 24, para. 2 (c).

<sup>19</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), general comments No. 12 (1999) on the right to adequate food (art. 11), para. 4, and No. 14 (2000) on the right to the highest attainable standard of health (art. 12), para. 4.

<sup>20</sup> International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), art. 6; CRC, art. 6.

<sup>21</sup> Human Rights Committee, general comments No. 6 (1982) on art. 6 (Right to life), para. 1, and No. 14 (1984) on art. 6 (Right to life), para. 1.

<sup>22</sup> Human Rights Committee, general comment No. 6, para. 5. Likewise, the Committee has asked States to provide data on pregnancy and childbirth-related deaths and gender-disaggregated data on infant mortality rates when reporting on the status of implementation of the right to life (general comment No. 28 (2000) on art. 3 (The equality of rights between men and women), para. 10).

<sup>23</sup> CRC, art. 6, para. 2.

dispositions de la Convention, notamment les droits à la santé, à une alimentation adéquate, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, à un environnement sain et sûr...»<sup>24</sup>.

22. Plusieurs effets observés ou attendus des changements climatiques constitueront des menaces directes ou indirectes pour la vie humaine. Les auteurs du quatrième rapport d'évaluation prévoient avec un degré de confiance élevé une augmentation du nombre de décès, de maladies et de blessures résultant des vagues de chaleur, des inondations, des tempêtes, des incendies et des périodes de sécheresse. Les changements climatiques affecteront également le droit à la vie en aggravant la faim, la malnutrition et les troubles connexes qui perturbent la croissance et le développement des enfants; à cela s'ajoutera l'augmentation de la morbidité cardio-respiratoire et de la mortalité liée à l'ozone troposphérique<sup>25</sup>.

23. Les changements climatiques vont amplifier les catastrophes naturelles qui ont déjà des effets dévastateurs sur les personnes et mettent en péril leur vie, en particulier dans le monde en développement. Par exemple, on estime à 262 millions par an le nombre de personnes victimes de catastrophes climatiques de 2000 à 2004, ces personnes habitant à plus de 98 % un pays en développement<sup>26</sup>. Les cyclones tropicaux, qui touchent près de 120 millions de personnes chaque année, ont causé la mort d'environ 250 000 personnes entre 1980 et 2000<sup>27</sup>.

24. La protection du droit à la vie, en général et dans le contexte des changements climatiques, est étroitement liée à des mesures garantissant l'exercice d'autres droits, notamment ceux en rapport avec l'alimentation, l'eau, la santé et le logement. S'agissant des catastrophes naturelles liées aux intempéries, cette corrélation étroite des droits est mise en évidence dans les Directives opérationnelles concernant les droits de l'homme et les catastrophes naturelles du Comité permanent interorganisations<sup>28</sup>.

## 2. Droit à une nourriture suffisante

25. Le droit à l'alimentation est expressément mentionné dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et est implicite dans les dispositions générales sur le droit à un niveau de vie suffisant consignées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention

---

<sup>24</sup> Committee on the Rights of the Child, general comment No. 7 (2006) on implementing rights in early childhood, para. 10.

<sup>25</sup> IPCC AR4 Working Group II (WGII) Report, p. 393.

<sup>26</sup> United Nations Development Programme (UNDP), Human Development Report 2007/2008, *Fighting climate change: Human solidarity in a divided world*, p. 8.

<sup>27</sup> IPCC AR4 Working Group II Report, p. 317.

<sup>28</sup> Inter-Agency Standing Committee, *Protecting Persons Affected by Natural Disasters - IASC Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters*, Brooking-Bern Project on Internal Displacement, 2006.

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>29</sup>. En plus du droit à une nourriture suffisante, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre «le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim»<sup>30</sup>. Le droit à l'alimentation englobe divers aspects, tels que la disponibilité d'une nourriture suffisante (qu'il soit possible de se procurer à partir des ressources naturelles) et accessible à toutes les personnes sous la juridiction de l'État. Il incombe à l'État de mettre les citoyens à l'abri de la faim et d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim, même en période de catastrophe naturelle ou autre<sup>31</sup>.

26. Par suite des changements climatiques, le potentiel de production alimentaire devrait augmenter dans un premier temps aux moyennes et hautes latitudes tant que la hausse de la température moyenne du globe sera de l'ordre de 1 à 3 °C. Néanmoins, aux latitudes plus basses, on anticipe que le rendement agricole diminuera, entraînant ainsi un risque accru de famine et d'insécurité alimentaire dans les régions les plus pauvres du monde<sup>32</sup>. Selon une estimation, 600 millions de personnes supplémentaires seront confrontées à la malnutrition en raison des changements climatiques<sup>33</sup>, l'Afrique subsaharienne devant être particulièrement touchée<sup>34</sup>. Les personnes démunies des pays en développement sont particulièrement vulnérables parce qu'elles dépendent dans une très large mesure, pour leur alimentation et leurs revenus, de ressources sensibles aux conditions climatiques<sup>35</sup>.

27. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a établi que les phénomènes climatiques extrêmes compromettent de plus en plus les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire<sup>36</sup>.

---

<sup>29</sup> International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), art. 11; CRC, art. 24 (c); Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD), art. 25 (f) and art. 28, para. 1; Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW), art. 14, para. 2 (h); International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD), art. 5 (e).

<sup>30</sup> ICESCR, art. 11, para. 2.

<sup>31</sup> CESCR general comment No. 12 (1999) on the right to adequate food (art. 11), para. 6.

<sup>32</sup> IPCC AR4 Synthesis Report, p. 48.

<sup>33</sup> UNDP Human Development Report 2006, *Beyond scarcity: Power, poverty and the global water crisis*.

<sup>34</sup> IPCC AR4 WGII Report, p. 275.

<sup>35</sup> IPCC AR4 WGII, p. 359. United Nations Millennium Project 2005, *Halving Hunger: It Can Be Done*, Task Force on Hunger, p. 66. Furthermore, according to the Human Rights Council Special Rapporteur on the right to food, "half of the world's hungry people ... depend for their survival on lands which are inherently poor and which may be becoming less fertile and less productive as a result of the impacts of repeated droughts, climate change and unsustainable land use" (A/HRC/7/5, para. 51).

<sup>36</sup> See e.g. A/HRC/7/5, para. 51; A/HRC/7/5/Add.2, paras. 11 and 15.

Face à cette menace, l'exercice du droit à une nourriture suffisante nécessite de porter une attention particulière aux groupes vulnérables et défavorisés, en particulier les personnes vivant dans une zone exposée aux catastrophes naturelles et les peuples autochtones dont les moyens de subsistance risquent d'être compromis<sup>37</sup>.

### 3. Droit à l'eau

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini le droit à l'eau comme le droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, en une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun, tels que la consommation, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique<sup>38</sup>. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées font explicitement référence à l'accès aux services d'eau salubre dans les dispositions sur le droit à un niveau de vie adéquat, tandis que dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la fourniture «d'eau potable» est présentée comme faisant partie des mesures que les États parties doivent prendre pour lutter contre la maladie et la malnutrition<sup>39</sup>.

29. Le recul des glaciers et la réduction du manteau neigeux devraient s'accélérer et avoir des conséquences négatives pour plus d'un sixième de la population mondiale, qui est approvisionnée en eau de fonte provenant de massifs montagneux. Les extrêmes météorologiques, comme les périodes de sécheresse et les inondations, auront également des répercussions sur l'approvisionnement en eau<sup>40</sup>. Les changements climatiques vont donc amplifier les contraintes qui pèsent actuellement sur les ressources en eau et aggraver le problème de l'accès à l'eau potable, dont sont actuellement privées environ 1,1 milliard de personnes dans le monde, problème qui représente une cause majeure de morbidité et de maladie<sup>41</sup>. À cet égard, les changements climatiques interagissent avec divers autres facteurs de stress hydrique, tels que la croissance de la population, la dégradation de l'environnement, la mauvaise gestion de l'eau, la pauvreté et l'inégalité<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> See e.g. CESCR general comment No. 12 (1999) on the right to adequate food (art. 11), para. 28.

<sup>38</sup> CESCR general comment No. 15 (2002) on the right to water (arts. 11 and 12), para. 2. While not explicitly mentioned in ICESCR, the right is seen to be implicit in arts. 11 (adequate standard of living) and 12 (health). General comment No. 15 provides further guidance on the normative contents of the right to water and related obligations of States.

<sup>39</sup> See CEDAW, art. 14, para. 2 (h); CRPD, art. 28, para. 2 (a); CRC, art. 24, para. 2 (c).

<sup>40</sup> IPCC AR4 Synthesis Report, pp. 48-49.

<sup>41</sup> Millennium Ecosystems Assessment 2005, *Ecosystems and Human Well-being*, Synthesis, p. 52.

<sup>42</sup> According to the UNDP Human Development Report 2006, the root causes of the current water crisis lie in poor water management, poverty and inequality, rather than in an absolute shortage of physical supply.

30. Comme de nombreuses études le montrent, les effets néfastes des changements climatiques sur l'approvisionnement en eau et sur l'exercice effectif du droit à l'eau peuvent être atténués par l'adoption de mesures et de politiques appropriées<sup>43</sup>.

#### 4. Droit à la santé

31. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale (droit à la santé) est traité de manière extrêmement complète à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et est mentionné dans cinq autres instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme<sup>44</sup>. Ce droit implique de bénéficier, à égalité, de soins de santé appropriés, et plus généralement, des biens, des services et des conditions qui permettent d'être en bonne santé. Les facteurs fondamentaux déterminants de la santé sont entre autres une nourriture suffisante et nutritive, un logement convenable, l'accès à l'eau potable et à un système adéquat d'assainissement et un environnement sain<sup>45</sup>. D'autres éléments clés sont la disponibilité, l'accessibilité (à la fois géographique et économique) et la qualité des soins de santé et des établissements, des matériels et des services de santé<sup>46</sup>.

32. Selon les projections, les changements climatiques auront une incidence sur l'état sanitaire de millions de personnes, du fait notamment de l'intensification de la malnutrition, de l'augmentation du nombre des maladies et des accidents dus à des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'aggravation des conséquences des maladies diarrhéiques, cardiorespiratoires et infectieuses<sup>47</sup>. Dans certaines régions du monde, le réchauffement de la planète peut également influencer sur la propagation du paludisme et d'autres maladies transmises par des vecteurs<sup>48</sup>. Dans l'ensemble, les effets néfastes sur la santé seront ressentis bien plus fortement en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et au Moyen-Orient. Le mauvais état de santé et la malnutrition accentuent la vulnérabilité et diminuent la capacité des individus et des groupes à s'adapter aux changements climatiques.

---

<sup>43</sup> IPCC AR4 WGII Report, p. 191. UNDP Human Development Report 2006.

<sup>44</sup> CEDAW, arts. 12 and 14, para. 2 (b); ICERD, art. 5 (e) (iv); CRC, art. 24; CRPD, arts. 16, para. 4, 22, para. 2, and 25; International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (ICRMW), arts. 43, para. 1 (e), 45, para. 1 (c), and 70. See also ICESCR arts. 7 (b) and 10.

<sup>45</sup> CESCR general comment No. 12, para. 8.

<sup>46</sup> See CESCR general comment No. 12, CEDAW general recommendation No. 24 (1999) on art. 12 of the Convention (women and health); CRC general comment No. 4 (2003) on Adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child.

<sup>47</sup> IPCC AR4 Synthesis, p. 48.

<sup>48</sup> Uncertainty remains about the potential impact of climate change on malaria at local and global scales because of a lack of data and the interplay of other contributing non-climatic factors such as socio-economic development, immunity and drug resistance (see IPCC WGII Report, p. 404).

33. Les changements climatiques représentent une charge supplémentaire importante sur les systèmes de santé du monde entier, d'où le cri d'alarme lancé par le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, qui constate que la vie de millions de personnes va se trouver menacée si la communauté internationale ne s'attèle pas à la gestion des problèmes critiques de santé posés par le réchauffement<sup>49</sup>. Les plus exposés sont les individus et les communautés dont la capacité d'adaptation est limitée. Inversement, agir pour améliorer l'état de santé est un des moyens essentiels de réduire la vulnérabilité aux effets des changements climatiques.

34. Des facteurs extraclimatiques, comme l'éducation, les soins de santé et les initiatives de santé publique, conditionneront grandement la manière dont le réchauffement de la planète affectera la santé des populations<sup>50</sup>. Garantir le droit à la santé face aux changements climatiques nécessitera l'adoption de mesures globales, visant en particulier à atténuer les effets négatifs du réchauffement de la planète sur les éléments déterminants de la santé et à privilégier la protection des personnes et des communautés vulnérables.

## 5. Droit à un logement convenable

35. Le droit à un logement convenable, que consacrent plusieurs instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, est présenté en détail dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme un élément du droit à un niveau de vie suffisant<sup>51</sup>. Le droit à un logement convenable a été défini comme «le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité»<sup>52</sup>. Les éléments fondamentaux de ce droit sont notamment la sécurité de l'occupation, la protection contre l'expulsion<sup>53</sup>, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel<sup>54</sup>.

36. Les changements climatiques observés ou attendus affecteront de plusieurs façons le droit à un logement convenable. La montée du niveau de la mer et les ondes de tempête auront un impact direct sur de nombreuses zones côtières habitées<sup>55</sup>. Dans la région arctique et les États composés d'îles basses, ces phénomènes ont déjà entraîné le déplacement de populations et

---

<sup>49</sup> A/62/214, para. 102.

<sup>50</sup> IPCC AR4 WGII Report, p. 12.

<sup>51</sup> ICESCR, art. 11. See also Universal Declaration of Human Rights, art. 25, para. 1; ICERD, art. 5 (e) (iii); CEDAW, art. 14, para. 2; CRC, art. 27, para. 3; ICRMW, art. 43, para. 1 (d); CRPD, arts. 9, para. 1 (a), and 28, paras. 1 and 2 (d).

<sup>52</sup> CESCR general comment No. 12, para. 6.

<sup>53</sup> See CESCR general comment No. 7 (1997) on the right to adequate housing (art. 11 (1) of the Covenant): Forced evictions.

<sup>54</sup> CESCR general comment No. 12, para. 8.

<sup>55</sup> IPCC AR4 WGII Report, p. 333.

de communautés<sup>56</sup>. Les zones habitées basses des grands deltas sont aussi très exposées aux inondations, qui ont concerné des millions de personnes et d'habitations ces dernières années.

37. L'érosion des revenus, imputable en partie aux changements climatiques, est un facteur de répulsion majeur favorisant l'exode rural. De nombreux ruraux viendront s'installer dans des bidonvilles et des colonies de squatters en milieu urbain, où bien souvent ils n'auront d'autre choix que de se construire un logement en zone dangereuse<sup>57</sup>. On estime d'ores et déjà à un milliard le nombre de personnes qui vivent dans un bidonville accroché précairement à flanc de colline ou sur une berge inondable et sont très vulnérables aux phénomènes climatiques extrêmes<sup>58</sup>.

38. Les garanties en matière de respect des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques comprennent: a) la protection adéquate du logement face aux aléas climatiques (habitabilité du logement); b) l'accès à un logement éloigné des zones dangereuses; c) l'accès à un abri et aux mesures de gestion des catastrophes en cas de déplacement à la suite de phénomènes météorologiques extrêmes; d) la protection des communautés évacuées de zones dangereuses, y compris la protection contre toute expulsion forcée contraire à la loi ou autre et la consultation nécessaire des personnes touchées<sup>59</sup>.

## 6. Droit à l'autodétermination

39. Le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (texte commun): «tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes» en vertu de quoi «ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel»<sup>60</sup>. Les aspects importants du droit à l'autodétermination sont notamment le droit pour un peuple de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance et l'obligation pour les États parties d'en promouvoir l'exercice, y compris pour les personnes

---

<sup>56</sup> IPCC AR4 WGII Report, p. 672.

<sup>57</sup> A/63/275, paras. 31-38.

<sup>58</sup> UNDP Human Development Report 2007/2008, *Fighting climate change: Human solidarity in a divided world*, p. 9.

<sup>59</sup> In this regard the Guiding Principles on Internal Displacement (E/CN.4/1998/53/Add.2, annex) provide that “at the minimum, regardless of the circumstances, and without discrimination, competent authorities shall provide internally displaced persons with and ensure safe access to: ... basic shelter and housing” (principle 18).

<sup>60</sup> The right to self-determination is enshrined in Articles 1 and 55 of the Charter of the United Nations and also contained in the Declaration on the Right to Development, art. 1, para. 2, and the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, arts. 3 and 4.

qui vivent en dehors de son territoire<sup>61</sup>. Si le droit à l'autodétermination est un droit collectif qui appartient plutôt aux peuples qu'aux individus, sa réalisation est une condition essentielle pour l'exercice effectif des droits individuels fondamentaux.

40. La montée du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes liés aux changements climatiques menacent l'habitabilité et, à plus long terme, l'existence territoriale de plusieurs États insulaires composés d'îles basses. De même, les changements climatiques risquent de priver des peuples autochtones de leurs territoires naturels et de leurs sources de revenus. L'un ou l'autre de ces effets auraient des répercussions sur le droit à l'autodétermination.

41. L'inondation et la disparition de petits États insulaires auraient des conséquences pour le droit à l'autodétermination, ainsi que pour l'ensemble des droits individuels fondamentaux dont l'État est le garant. La disparition d'un État pour des raisons liées aux changements climatiques susciterait diverses questions juridiques, notamment en ce qui concerne le statut des personnes habitant les territoires en question et la protection accordée à ces personnes au titre du droit international (point développé plus bas). En l'absence de priorités clairement définies, il est manifeste que, dans la mesure où les changements climatiques constitueraient une menace pour le droit des peuples à l'autodétermination, les États ont le devoir d'agir individuellement et collectivement, pour répondre à cette menace et l'écarter. De même, il incombe aux États de prendre des mesures pour prévenir les effets des changements climatiques qui mettent en danger l'identité culturelle et sociale des peuples autochtones.

### **C. Incidences sur certains groupes**

42. Les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la pauvreté, le sexe, l'âge, l'appartenance à une minorité ou le handicap<sup>62</sup>. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États sont juridiquement tenus de faire face à ces situations de vulnérabilité, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination.

43. Les études de vulnérabilité et d'impact dans le contexte des changements climatiques sont axées sur les conséquences pour les secteurs économiques, comme la santé et l'eau, plutôt que sur la vulnérabilité de certains groupes de population<sup>63</sup>. Les communications ayant servi de base au présent rapport et à d'autres études dénotent une prise de conscience de la nécessité de procéder à une évaluation plus détaillée au niveau des pays et insistent sur certains des facteurs affectant les individus et les communautés.

---

<sup>61</sup> Human Rights Committee, general comment No. 12 (1984) on art. 1 (Right to self-determination), para. 6. See also Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), general recommendation 21 (1996) on the right to self-determination.

<sup>62</sup> See e.g. IPCC AR4 WGII Report, p. 374.

<sup>63</sup> National communications, submitted according to arts. 4 and 12 of UNFCCC, make frequent references to the human impacts of climate change, but generally do so in an aggregate and general manner, mentioning for example that people living in poverty are particularly vulnerable.

44. La présente section est centrée sur les facteurs qui déterminent la vulnérabilité des femmes, des enfants et des peuples autochtones aux changements climatiques.

### 1. Les femmes

45. Les femmes sont particulièrement exposées aux risques liés aux changements climatiques en raison de la discrimination exercée à leur égard, de l'inégalité de leur condition et des rôles inhibiteurs qui leur sont attribués. Il est prouvé que les femmes, en particulier les femmes âgées et les jeunes filles, sont davantage éprouvées et courent plus de risques pendant toutes les phases des catastrophes naturelles: état de préparation, alerte en cas de danger et réaction, conséquences économiques et sociales, reprise et reconstruction<sup>64</sup>. Le taux de mortalité des femmes est nettement plus élevé que celui des hommes lors des catastrophes naturelles (souvent parce que les femmes sont davantage susceptibles de s'occuper des enfants à ce moment-là, de porter des vêtements qui entravent leurs mouvements et de ne pas savoir nager). C'est particulièrement vrai dans les sociétés touchées par des catastrophes où les femmes ont un statut économique et social inférieur<sup>65</sup>. Les femmes peuvent être victimes de violences sexistes lors de catastrophes naturelles et de migrations, et les filles risquent davantage d'abandonner l'école quand le foyer est en proie à des difficultés supplémentaires. Les femmes des campagnes sont particulièrement touchées par les effets sur l'agriculture et la détérioration des conditions de vie en zone rurale. Leur vulnérabilité est accentuée par des facteurs comme l'inégalité des droits en matière de propriété, l'exclusion de la prise de décisions et les difficultés d'accès à l'information et aux services financiers<sup>66</sup>.

46. Des études font apparaître combien les connaissances et les capacités des femmes sont essentielles pour une bonne adaptation aux changements climatiques. Ainsi, de nombreux exemples montrent comment des mesures visant à donner des moyens d'agir aux femmes et à s'attaquer aux pratiques discriminatoires ont renforcé la capacité des communautés à faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes<sup>67</sup>.

---

<sup>64</sup> IPCC AR4 WGII, p. 398. See also submission by the United Nations Development Fund for Women available at: <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/index.htm>.

<sup>65</sup> E. Neumayer and T. Plümper, *The Gendered Nature of Natural Disasters: The Impact of Catastrophic Events on the Gender Gap in Life Expectancy, 1981-2002*, available at <http://ssrn.com/abstract=874965>. As the authors conclude, based on the study of disasters in 141 countries, “[a] systematic effect on the gender gap in life expectancy is only plausible if natural disasters exacerbate previously existing patterns of discrimination that render females more vulnerable to the fatal impact of disasters” (p. 27).

<sup>66</sup> Y. Lambrou and R. Laub, “Gender perspectives on the conventions on biodiversity, climate change and desertification”, *Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Gender and Population Division*, pp. 7-8.

<sup>67</sup> See e.g. IPCC AR4 WGII Report, p. 398; International Strategy for Disaster Reduction, *Gender Perspectives: Integrating Disaster Risk Reduction into Climate Change Adaptation. Good Practices and Lessons Learned*, UN/ISDR 2008.

47. Les normes et principes du droit international des droits de l'homme font ressortir la nécessité d'évaluer et d'aborder convenablement les effets des changements climatiques selon qu'ils touchent les hommes ou les femmes. Dans le contexte des négociations sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les États ont souligné l'importance des évaluations de la vulnérabilité par sexe pour la définition de mesures d'adaptation<sup>68</sup>. Pourtant, dans ce domaine, on manque en général de données précises désagrégées par sexe.

## 2. Les enfants

48. Des études indiquent que les changements climatiques vont aggraver les risques sanitaires existants et fragiliser les structures de protection de l'enfance<sup>69</sup>. Dans l'ensemble, le poids des changements climatiques sur la santé sera porté essentiellement par les enfants du monde en développement<sup>70</sup>. Par exemple, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'augmentation du stress hydrique représentent déjà les principales causes de malnutrition, de morbidité et de mortalité chez le nourrisson et l'enfant. Par ailleurs, il sera plus difficile aux enfants de suivre une scolarité en raison de la précarité des moyens de subsistance. Les filles seront particulièrement touchées étant donné que les tâches ménagères traditionnelles, comme ramasser du bois et aller chercher de l'eau, demandent plus de temps et d'énergie quand les ressources sont rares. En outre, les catastrophes provoquées par les intempéries entraînent un accroissement de la mortalité des enfants, comme de celle des femmes.

49. Les enfants et les jeunes d'aujourd'hui façonneront le monde de demain et ils sont donc des acteurs de premier plan dans la promotion du changement de comportement s'imposant pour atténuer les effets du réchauffement de la planète. La prise de conscience et la compréhension des changements climatiques par les enfants influencent également les actions au niveau des ménages et de la communauté<sup>71</sup>. Il est crucial de former les enfants aux questions relatives à l'environnement; diverses initiatives à l'échelle nationale et internationale visent à faire des enfants et des jeunes des acteurs du programme de lutte contre les changements climatiques<sup>72</sup>.

---

<sup>68</sup> UNFCCC, *Climate Change: Impacts, Vulnerabilities and Adaptation in Developing Countries*, 2007, p. 16.

<sup>69</sup> UNICEF Innocenti Research Centre, *Climate Change and Children: A Human Security Challenge*, New York and Florence, 2008; UNICEF UK, *Our Climate, Our Children, Our Responsibility: The Implications of Climate Change for the World's Children*, London, 2008.

<sup>70</sup> World Bank, *Global Monitoring Report 2008 - MDGs and the Environment: Agenda for Inclusive and Sustainable Development*, p. 211.

<sup>71</sup> UNICEF UK (see footnote 69 above), p. 29.

<sup>72</sup> For example, UNEP and UNICEF have developed an environmental resource pack for child-friendly schools designed to empower children (see footnote 69 above, UNICEF Innocenti Research Centre, p. 28).

50. La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la quasi-totalité des pays, oblige les États à prendre des mesures pour assurer, à tous les enfants relevant de leur juridiction, l'exercice de tous les droits qu'elle consacre, y compris des mesures pour sauvegarder le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement, notamment en s'attachant à remédier aux problèmes de pollution et de dégradation de l'environnement. Il importe de percevoir les enfants comme des participants actifs et des gestionnaires des ressources naturelles aux fins de la promotion et de la protection d'un environnement sain et sûr<sup>73</sup>.

### 3. Les peuples autochtones

51. Les changements climatiques, conjugués à la pollution et à la dégradation de l'environnement, constituent une grave menace pour les peuples autochtones, qui vivent souvent sur des terres marginales et dans des écosystèmes fragiles, particulièrement sensibles aux altérations de l'environnement physique<sup>74</sup>. Les conséquences des changements climatiques ont déjà conduit au transfert des communautés inuit des régions polaires et affecté leurs sources de revenus traditionnelles. Les peuples autochtones habitant des États insulaires composés d'îles basses sont confrontés au même type de pression, qui menace leur identité culturelle, étroitement liée à leurs terres et à leurs moyens de subsistance traditionnels<sup>75</sup>.

52. Les peuples autochtones ont exprimé leurs préoccupations au sujet des effets des changements climatiques sur leurs droits collectifs fondamentaux et sur leurs droits en tant que peuples distincts<sup>76</sup>. En particulier, ils ont souligné qu'il importait de leur donner la parole lors de la définition des politiques contre les changements climatiques aux niveaux national et international ainsi que de prendre en considération et d'utiliser leurs savoirs traditionnels<sup>77</sup>. Comme il est constaté dans une étude que cite le GIEC dans son quatrième rapport d'évaluation, «L'intégration des savoirs autochtones dans les politiques contre les changements climatiques peut aboutir à la formulation de stratégies d'adaptation efficaces à la fois rentables, participatives et durables.»<sup>78</sup>.

---

<sup>73</sup> See e.g. CRC, general comment No. 4 (2003) on adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child.

<sup>74</sup> M. Macchi and others, *Indigenous and Traditional Peoples and Climate Change*, International Union for Conservation of Nature, 2008.

<sup>75</sup> See e.g. report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous peoples, A/HRC/4/32, para. 49.

<sup>76</sup> In April 2008, the Permanent Forum for Indigenous Issues stated that climate change "is an urgent and immediate threat to human rights" (E/C.19/2008/13, para. 23).

<sup>77</sup> E/C.19/2008/13, para. 4. The Permanent Forum also recommended that a mechanism be put in place for the participation of indigenous peoples in climate change negotiations under UNFCCC (ibid., para. 30).

<sup>78</sup> IPCC AR4 WGII Report, p. 865 (citing Robinson and Herbert, 2001).

53. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones expose plusieurs droits et principes en rapport avec les menaces liées aux changements climatiques<sup>79</sup>. Les instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme prévoient aussi la protection des peuples autochtones, s'agissant notamment du droit à l'autodétermination et des droits touchant à la culture<sup>80</sup>. Les droits des autochtones sont en outre consacrés par la Convention n° 169 (1989) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

54. Les peuples autochtones ont soumis à des tribunaux nationaux et à des organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme plusieurs affaires portant sur des violations des droits de l'homme en rapport avec la problématique environnementale. En 2005, un groupe d'Inuit des zones arctiques du Canada et de l'Alaska a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'une demande de compensation pour ce qu'il qualifiait de violations de ses droits fondamentaux à la suite des changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre dégagées par les États-Unis d'Amérique<sup>81</sup>. Tout en jugeant l'affaire irrecevable, la Commission interaméricaine a attiré l'attention de la communauté internationale sur les menaces que les changements climatiques font peser sur les peuples autochtones.

#### D. Déplacements

55. Dans son premier rapport d'évaluation (1990), le GIEC notait que les changements climatiques pourraient avoir pour principal effet isolable des migrations humaines. Il y estimait que d'ici à 2050 quelque 150 millions de personnes risquaient d'être déplacées en raison de phénomènes liés aux changements climatiques, tels que la désertification, la raréfaction de l'eau, et les tempêtes et inondations<sup>82</sup>. Selon les estimations, les déplacements liés aux changements climatiques interviendront principalement à l'intérieur des pays et toucheront surtout les régions et les pays pauvres<sup>83</sup>.

---

<sup>79</sup> Key provisions include the right to effective mechanisms for prevention of, and redress for, actions which have the aim or effect of dispossessing them of their lands, territories or resources (art. 8); the principle of free, prior and informed consent (art. 19), the right to the conservation and protection of the environment and indigenous lands and territories (art. 29), the right to maintain, control, protect and develop their cultural heritage and traditional knowledge and cultural expressions (art. 31).

<sup>80</sup> See the provisions on cultural rights in ICCPR, art. 27, and ICESCR, art. 15.

<sup>81</sup> Available at: <http://inuitcircumpolar.com/files/uploads/icc-files/FINALPetitionICC.pdf>.

<sup>82</sup> More recent studies refer to estimates for the same period of 200 million (Stern Review on the Economics of Climate Change, 2006, available at [http://www.hm-treasury.gov.uk/sternreview\\_index.htm](http://www.hm-treasury.gov.uk/sternreview_index.htm)) and 250 million (*Human tide: the real migration crisis*, Christian Aid 2007). See also IPCC AR4 WGII Report, p. 365 and the Norwegian Refugee Council, *Future floods of refugees: A comment on climate change, conflict and forced migration*, 2008.

<sup>83</sup> See e.g. contributions to *Forced Migration Review*, vol. 1, No. 31, October 2008.

56. Quatre grands scénarios de migration induite par les changements climatiques sont envisageables<sup>84</sup>, selon que les déplacements sont entraînés par:

- Des catastrophes liées aux intempéries, comme les ouragans et les inondations;
- Une détérioration progressive de l'environnement et des catastrophes à évolution lente, comme la désertification, l'inondation des zones côtières et la possible submersion totale d'États insulaires composés d'îles basses;
- Des risques accrus de catastrophes, d'où l'évacuation de personnes de zones présentant un risque élevé;
- Des troubles sociaux et la violence attribuables à des facteurs liés aux changements climatiques.

57. Les personnes affectées par des déplacements à l'intérieur de frontières nationales ont droit à l'ensemble des garanties en matière de droits de l'homme offertes par l'État concerné<sup>85</sup>, y compris à une protection contre les déplacements arbitraires ou forcés et à la restitution du logement et des biens qu'elles possèdent<sup>86</sup>. Dans la mesure où le déplacement a été forcé, ces personnes peuvent aussi bénéficier d'une assistance et d'une protection accrues en tant que groupe vulnérable conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>87</sup>. Toutefois, pour ce qui est des catastrophes à évolution lente et de la dégradation de l'environnement, il reste difficile de faire la distinction entre déplacements volontaires et déplacements forcés de population.

58. Les personnes qui traversent volontairement ou non une frontière internationale en raison de facteurs environnementaux peuvent prétendre à des garanties générales en matière de droits de l'homme dans l'État d'accueil, mais n'ont fréquemment pas le droit d'entrée dans cet État. Les personnes déplacées de force d'un pays à un autre pour des raisons liées à l'environnement

---

<sup>84</sup> Adapted from typology proposed by the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons and also used in the working paper submitted by the IASC informal group on migration/displacement and climate change, "Climate Change, Migration and Displacement: who will be affected", 31 October 2008.

<sup>85</sup> Guiding Principles on Internal Displacement (E/CN.4/1998/53/Add.2, annex), principles 1, para. 1, and 6, para. 1.

<sup>86</sup> Principle 8.2, Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons (endorsed by the Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights in resolution 2005/2); FAO/IDMC/NRC/OCHA/OHCHR/UN-Habitat/UNHCR: *Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: Implementing the "Pinheiro Principles"*, 2007.

<sup>87</sup> The Guiding Principles have gained wide acceptance and were recognized by the General Assembly in the 2005 World Summit Outcome (A/RES/60/1) "as an important international framework for the protection of internally displaced persons".

ont été qualifiées de «réfugiés climatiques» ou «réfugiés écologiques». Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations humanitaires ont signalé que ces termes n'avaient aucun fondement juridique en droit international des réfugiés et ont conseillé de les éviter pour ne pas nuire au régime juridique international de protection des réfugiés<sup>88</sup>.

59. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a estimé qu'une personne dont on ne peut raisonnablement pas attendre le retour (par exemple, si l'assistance et la protection offertes par le pays d'origine sont bien en deçà des normes internationales) devrait être considérée comme victime de déplacement forcé et se voir accorder au moins un séjour temporaire<sup>89</sup>.

60. La submersion totale de petits pays insulaires constitue un scénario possible de déplacement forcé transfrontière<sup>90</sup>. Deux documents de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont abordé certaines questions relatives aux droits de l'homme que poserait ce type de situation, comme les droits des populations touchées au regard des États d'accueil et leur habilitation éventuelle à y vivre en communauté<sup>91</sup>. Le droit des droits de l'homme n'apporte pas de réponses claires quant au statut de populations amenées à abandonner un pays insulaire submergé. La gestion de ces catastrophes envisageables et la garantie des droits fondamentaux des personnes touchées pourraient nécessiter avant tout des solutions politiques adéquates à long terme, plutôt que de nouveaux instruments juridiques<sup>92</sup>.

---

<sup>88</sup> See IASC working paper referred to in footnote 84 above.

<sup>89</sup> Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, *Displacement Caused by the Effects of Climate Change: Who will be affected and what are the gaps in the normative framework for their protection?* background paper, 2008, available at: <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/submissions.htm>.

<sup>90</sup> In the face of rising sea levels, migration is one adaptation strategy which is already being implemented in low-lying island States, such as Kiribati, the Maldives, and Tuvalu. So far this population movement has mainly taken the form of in-country resettlement schemes (IPCC AR4 WGII Report, p. 708).

<sup>91</sup> The papers (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/CRP.1; E/CN.4/Sub.2/2005/28) were prepared by Françoise Hampson pursuant to a request from the Commission on Human Rights (decision 2004/122) to prepare a report on the legal implications of the disappearance of States for environmental reasons. A questionnaire was prepared in 2006 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.2) with a view to obtaining more accurate data on the nature, scale and imminence of the problem, but as yet no follow-up has been given to this initiative.

<sup>92</sup> This point was made by Ms. Hampson and other panellists at the consultation meeting organized by OHCHR on 22 October 2008, summary of discussions available at: <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/docs/SummaryofDiscussions.doc>.

### **E. Risques pour la sécurité et possibilités de conflits**

61. Selon des rapports et études récents, les changements climatiques représentent une menace importante pour la paix et la stabilité mondiales<sup>93</sup>. Le Comité Nobel norvégien a fait le même constat en décernant en 2007 le prix Nobel de la paix conjointement au GIEC et à Al Gore pour avoir sensibilisé l'opinion aux changements climatiques d'origine anthropique<sup>94</sup>. En 2007 également, le Conseil de sécurité a organisé une journée de débat sur les conséquences des changements climatiques pour la paix et la sécurité.

62. Selon une étude, les effets des changements climatiques, en interaction avec les problèmes économiques, sociaux et politiques, susciteront un risque élevé de conflits violents dans 46 pays, où vivent 2,7 milliards de personnes<sup>95</sup>. Situés principalement en Afrique subsaharienne, en Asie et en Amérique latine, ces pays sont aussi ceux particulièrement exposés aux effets négatifs prévus des changements climatiques.

63. Des conflits liés aux changements climatiques pourraient être une cause de déplacement forcé. En pareil cas, d'autres normes internationales seraient applicables en plus du régime général de protection des droits de l'homme, notamment les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés, ainsi que les régimes de protection subsidiaire et temporaire des personnes fuyant un conflit armé. Les conflits violents, sans considération de leurs causes, ont des incidences directes sur la garantie et l'exercice des droits de l'homme.

64. Il convient cependant de noter que les liens de causalité entre facteurs environnementaux et conflits sont mal connus et que peu de données empiriques permettent de fonder d'éventuelles incidences des facteurs environnementaux sur les conflits armés<sup>96</sup>.

---

<sup>93</sup> See e.g. Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, *The National Security Strategy of the United Kingdom: Security in an interdependent world*, 2008 and German Advisory Council on Global Change, *World in Transition - Climate Change as a Security Risk*, 2008.

<sup>94</sup> As the Chairman of the Nobel Committee stated: "The chief threats may be direct violence, but deaths may also have less direct sources in starvation, disease, or natural disasters" (Presentation speech 10 December 2007).

<sup>95</sup> International Alert and Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA), *A Climate of Conflict*, 2008, p. 7. In the same vein, the Special Rapporteur on the right to food observes that conflicts in Africa, including in the Darfur region, are linked to land degradation and related fights over resources (A/HRC/7/5, para. 51).

<sup>96</sup> See e.g. H. Buhaug, N.P. Gleditsch and O.M. Theisen, *Implications of Climate Change for Armed Conflict*, 2008. As the IPCC AR4 WGII Report points out (citing Fairhead, 2004) there are many other intervening and contributing causes of conflict and many environmentally-influenced conflicts in Africa are related to abundance of natural resources (e.g. oil and diamonds) rather than scarcity, suggesting "caution in the prediction of such conflicts as a result of climate change" (p. 365).

## F. Incidences des mesures de riposte sur les droits de l'homme

65. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto engagent les États parties à réduire au minimum les conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes résultant de la mise en œuvre de mesures prises pour atténuer les effets des changements climatiques ou s'y adapter (mesures de riposte)<sup>97</sup>. S'agissant des mesures visant à réduire la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (atténuation), la production de biocarburants constitue un exemple de la manière dont des mesures d'atténuation peuvent avoir des effets secondaires négatifs sur les droits de l'homme, en particulier sur le droit à l'alimentation<sup>98</sup>.

66. Alors que la production de biocarburants peut avoir des retombées positives sur les changements climatiques et pour les agriculteurs des pays en développement, ces biocarburants ont aussi contribué au renchérissement des denrées alimentaires «en raison de la concurrence entre denrées alimentaires, aliments pour animaux et carburants face à la pénurie de terres arables»<sup>99</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté les États à mettre en œuvre des stratégies de lutte contre les changements climatiques mondiaux qui ne portent pas préjudice à l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit d'être à l'abri de la faim, mais favorisent une agriculture durable, conformément à l'article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>100</sup>.

67. En plus de l'impact sur le droit à l'alimentation, on a exprimé la crainte que la demande de biocarburants ne porte atteinte aux droits des peuples autochtones à leurs terres et cultures traditionnelles<sup>101</sup>.

68. Des préoccupations se sont également fait jour quant aux effets dommageables possibles des programmes visant à remédier à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation forestière (REDD). Ces programmes prévoient des compensations pour le maintien du couvert forestier et pourraient peut-être bénéficier aux peuples autochtones tributaires des ressources forestières. Toutefois, les communautés autochtones redoutent d'être expropriées de leurs terres et déplacées et s'inquiètent du cadre actuel visant à remédier à la réduction

---

<sup>97</sup> UNFCCC, art. 4, para. 8, and Kyoto Protocol, arts. 2, para. 3, and 3, para. 14.

<sup>98</sup> For a discussion of the human rights dimensions of mitigation and adaptation policies see International Council on Human Rights Policy, *Climate Change and Human Rights: A Rough Guide*, 2008, chapter II.

<sup>99</sup> Statement of the Special Rapporteur on the right to food, 22 May 2008, at the special session of the Human Rights Council on the global food crisis.

<sup>100</sup> E/C.12/2008/1, para. 13.

<sup>101</sup> See e.g. M. Macchi and others, *Indigenous and Traditional Peoples and Climate Change*, International Union for Conservation of Nature, 2008. CERD expressed concern about plans to establish a large-scale biofuel plantation and the threat it constituted to the rights of indigenous peoples to own their lands and enjoy their culture (CERD/C/IDN/CO/3, para. 17).

des émissions résultant du déboisement et de la dégradation forestière. L'Instance permanente sur les questions autochtones a constaté que les nouvelles propositions visant à prévenir le déboisement ou à réduire les émissions en résultant devaient «prendre en compte la nécessité d'un aménagement des politiques aux niveaux mondial et national ... respectant le droit de posséder des terres, des territoires et des ressources et le droit à l'autodétermination et le consentement préalable libre et éclairé des populations concernées»<sup>102</sup>.

### III. OBLIGATIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

69. On s'accorde dans l'ensemble à reconnaître que les changements climatiques ont des effets en général négatifs sur l'exercice des droits de l'homme. La présente section vise à exposer les liens que la réalité empirique et les prévisions relatives aux effets défavorables des changements climatiques sur l'exercice effectif des droits de l'homme entretiennent avec les obligations incombant aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

70. Les changements climatiques ont des incidences manifestes sur l'exercice des droits de l'homme, mais il est moins évident de déterminer si, et dans quelle mesure, elles peuvent être qualifiées de violations des droits de l'homme d'un point de vue strictement juridique<sup>103</sup>. Qualifier de violations des droits de l'homme certains effets des changements climatiques soulève une série de difficultés. Premièrement, il est pratiquement impossible de démêler l'écheveau complexe de relations causales en vue d'établir une corrélation entre les émissions passées de gaz à effet de serre d'un pays particulier et une retombée spécifique liée aux changements climatiques, et encore moins l'ensemble des incidences directes et indirectes sur les droits de l'homme. Deuxièmement, le réchauffement de la planète n'est souvent qu'un parmi d'autres facteurs contribuant aux retombées des changements climatiques, dont les ouragans, la dégradation de l'environnement et le stress hydrique. Il est dès lors en général impossible d'établir à quel point un phénomène concret lié aux changements climatiques et ayant des incidences sur les droits de l'homme est imputable au réchauffement de la planète. Troisièmement, les effets négatifs du réchauffement de la planète ne sont souvent que des hypothèses quant à des dommages à venir, tandis que les violations des droits de l'homme ne sont en principe établies qu'après la survenance d'un préjudice<sup>104</sup>.

---

<sup>102</sup> E/C.19/2008/13, para. 45.

<sup>103</sup> In recent years, several lawsuits related to greenhouse gas emissions and their contribution to climate change have been filed at national level against State authorities and private actors. However, the Inuit petition to the Inter-American Commission on Human Rights (see footnote 81 above) remains the only case to have invoked human rights law. For an overview of recent climate change-related lawsuits, see e.g. International Council for Human Rights Policy, *Climate Change and Human Rights: A Rough Guide*, 2008.

<sup>104</sup> The Human Rights Committee has clarified that for a person to claim to be a victim of a violation of a right, "he or she must show either that an act or an omission of a State party has already adversely affected his or her enjoyment of such a right, or that such an effect is imminent ..." *Aalbersberg v. The Netherlands* (No. 1440/2005). In several cases concerning environmental harms, the Committee has found that the author(s) did not meet these criteria for a victim of a human rights violation.

71. Que les incidences des changements climatiques puissent ou non être assimilées à des violations des droits de l'homme, les obligations en matière de droits de l'homme garantissent une solide protection aux personnes dont les droits sont affectés par les changements climatiques ou par les mesures prises pour y faire face.

### A. Obligations au niveau national

72. En vertu du droit international des droits de l'homme, les individus s'en remettent à l'État dont ils sont ressortissants pour protéger leurs droits fondamentaux. En matière de changements climatiques toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, il est douteux qu'un particulier puisse tenir un État responsable d'une atteinte à ses droits imputable aux changements climatiques. Le droit des droits de l'homme prévoit une protection plus efficace contre les mesures prises par les États pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets sur les droits de l'homme.

73. Par exemple, si des personnes sont obligées d'évacuer une zone présentant un risque élevé, l'État est tenu de prévoir des garanties appropriées et prendre des mesures contre les expulsions forcées. Pareillement, plusieurs instances judiciaires et quasi judiciaires nationales, régionales ou internationales, dont le Comité des droits de l'homme, ont examiné diverses plaintes portant sur certains effets de la dégradation de l'environnement attentatoires à des droits fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la santé, au respect de la vie privée, à la vie de famille et à l'information<sup>105</sup>. Des tribunaux et des organes quasi judiciaires créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pourraient être appelés à examiner des affaires analogues portant sur une atteinte à l'environnement imputée aux changements climatiques. Il apparaîtrait alors qu'il s'agit de déterminer si l'État a, par des actes ou des omissions, négligé de protéger un particulier contre une nuisance compromettant l'exercice des droits de l'homme.

74. Dans certains cas, les États peuvent avoir l'obligation de protéger les individus contre des menaces prévisibles pesant sur les droits de l'homme, comme un risque accru d'inondation dans certaines zones. À ce propos, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique quelque peu comment la non-adoption de mesures contre des risques prévisibles peut éventuellement être assimilée à une violation des droits de l'homme. La Cour a conclu à une violation du droit à la vie dans une affaire où les autorités de l'État n'avaient pas mis en œuvre de politiques d'aménagement du territoire et de secours d'urgence alors qu'elles étaient informées du risque croissant de voir se produire une importante coulée de boue. La Cour a en outre relevé que la population n'avait pas été suffisamment informée de ce risque<sup>106</sup>.

---

<sup>105</sup> For a review of relevant jurisprudence, see Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions, *Human Rights and the Environment*, 12th Annual Meeting, Sydney, 2007; D. Shelton, "Human rights and the environment: jurisprudence of human rights bodies", background paper No. 2, Joint UNEP-OHCHR Expert Seminar on Human Rights and the Environment, January 2002, available at <http://www.unhcr.ch/environment/bp2.html>.

<sup>106</sup> *Budayeva and Others v. Russia*, European Court of Human Rights (ECHR), No. 15339/02.

## 1. Réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels

75. Comme exposé au chapitre II, les changements climatiques auront des répercussions sur un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels. Conformément aux dispositions des instruments pertinents, les États sont tenus de prendre des mesures en vue du plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, dans toute la mesure de leurs moyens<sup>107</sup>. Les droits économiques et sociaux sont donc susceptibles de pâtir de la charge supplémentaire que les changements climatiques feront peser sur les ressources dont disposent les États.

76. Dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est reconnu que certains aspects des droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être réalisés que progressivement dans le temps, mais ils imposent certaines obligations dont la mise en œuvre doit être immédiate. Premièrement, les États parties doivent prendre des mesures ayant un caractère délibéré, concret et ciblé, en utilisant au mieux les ressources disponibles, afin d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour assurer le plein exercice des droits<sup>108</sup>. Deuxièmement, quelles que soient les limitations de ressources, les États doivent garantir la non-discrimination dans l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels. Troisièmement, les États ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits consacrés par le Pacte. Un État partie dans lequel, par exemple, «nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement» manquerait à ses obligations de base et, à première vue, serait en violation du Pacte<sup>109</sup>.

77. En bref, indépendamment des contraintes supplémentaires que les phénomènes liés aux changements climatiques font peser sur les ressources disponibles, les États ont toujours l'obligation de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits économiques, sociaux et culturels, en toutes circonstances. Il est important que les États tâchent de s'acquitter en priorité de leurs obligations fondamentales et de protéger les groupes de la société qui se trouvent dans une situation les rendant particulièrement vulnérables<sup>110</sup>.

## 2. Accès à l'information et participation à la prise de décisions

78. La sensibilisation et l'accès à l'information sont essentiels pour appuyer les efforts visant à faire face aux changements climatiques. Par exemple, il est crucial que les informations d'alerte rapide soient fournies de manière à être accessibles à tous les secteurs de la société. Au titre de

---

<sup>107</sup> See CESCR general comment No. 3 (1990) on the nature of States parties' obligations (art. 2, para. 1, of the Covenant). For a discussion of the concept of progressive realization under the international human rights treaties, see report of the United Nations High Commissioner for Human Rights to the Economic and Social Council (E/2007/82).

<sup>108</sup> See e.g. CESCR general comments No. 3, paras. 2 and 9, and No. 14 (2000) on the right to the highest attainable standard of health (art. 12), para. 31.

<sup>109</sup> CESCR general comment No. 3, para. 10.

<sup>110</sup> See Statement by CESCR (E/C.12/2007/1, paras. 4 and 6).

la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les Parties s'engagent à encourager et à faciliter l'accès public aux informations concernant les changements climatiques<sup>111</sup>. En droit international des droits de l'homme, l'accès à l'information découle des droits à la liberté d'opinion et d'expression<sup>112</sup>. La jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme insiste également sur l'importance de l'accès à l'information relative aux risques environnementaux<sup>113</sup>.

79. La participation à la prise de décisions est un élément capital des efforts tendant à faire face aux changements climatiques. Ainsi, il faudrait consulter sérieusement et correctement les personnes touchées avant de prendre la décision de les réinstaller en dehors des zones dangereuses<sup>114</sup>. Conformément à la Convention-cadre, les États parties s'emploient à encourager et à faciliter «la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face»<sup>115</sup>. Le droit de participer à la prise de décisions découle de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit «de prendre part à la direction des affaires publiques». De même, il est indiqué dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones que les États se concertent et coopèrent avec les peuples autochtones avant d'adopter des mesures susceptibles de concerner les peuples autochtones, «afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause»<sup>116</sup>. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.

### 3. Principes directeurs pour l'élaboration de politiques

80. Les normes et principes des droits de l'homme devraient éclairer et renforcer l'élaboration des politiques dans le domaine des changements climatiques, afin de favoriser la cohérence des mesures et la pérennité des résultats. Le cadre des droits de l'homme fait ressortir qu'il importe de mettre en concordance les politiques et les mesures relatives aux changements climatiques avec les objectifs généraux en matière de droits de l'homme, notamment en évaluant leurs effets éventuels sur les droits de l'homme.

---

<sup>111</sup> UNFCCC, art. 6.

<sup>112</sup> Universal Declaration of Human Rights, art. 19, and ICCPR, art. 19.

<sup>113</sup> See e.g. *Guerra and Others v. Italy*, ECHR 14967/89; Inter-American Court of Human Rights, *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*. Merits, Reparations and Costs, Series C, No. 151.

<sup>114</sup> See A/63/275, para. 38.

<sup>115</sup> Article 6. The amended New Delhi work programme on article 6 elaborates on and reinforces this point (FCCC/CP/2007/6/Add.1, decision 9/CP.13, annex, para. 17 (k)).

<sup>116</sup> United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, art. 19.

81. De surcroît, envisager la vulnérabilité aux changements climatiques et la capacité d'adaptation sous l'angle des droits de l'homme fait ressortir l'importance d'analyser les rapports de force et de s'attaquer aux causes foncières de l'inégalité et de la discrimination, en portant une attention particulière aux membres vulnérables et marginalisés de la société. Le cadre des droits de l'homme vise à donner des moyens d'agir aux individus et met en lumière l'importance cruciale d'une participation effective des individus et des communautés à la prise des décisions ayant des répercussions sur leur vie.

82. De même, les normes relatives aux droits de l'homme soulignent la nécessité d'accorder la priorité à l'exercice par toutes les personnes au moins des droits économiques, sociaux et culturels les plus élémentaires, tels que l'accès aux soins médicaux de base, aux médicaments de première nécessité et à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit.

83. Le cadre des droits de l'homme insiste aussi sur l'importance des mécanismes permettant de rendre compte de la mise en œuvre des mesures et politiques liées aux changements climatiques et prévoit la possibilité de recours administratifs et judiciaires en cas de violation des droits de l'homme<sup>117</sup>.

### **B. Obligations en matière de coopération internationale**

84. Une lutte efficace contre les changements climatiques passe par une coopération entre tous les membres de la communauté internationale<sup>118</sup>. Une coopération internationale s'impose également parce que les effets et les risques des changements climatiques sont nettement plus marqués dans les pays à faible revenu.

85. La coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme est au cœur de la Charte des Nations Unies<sup>119</sup>. L'importance de ce type de coopération transparaît clairement dans les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative

---

<sup>117</sup> Useful guidance on how human rights standards and principles can be incorporated into policy measures are found in various guidance tools, including *Frequently Asked Questions on a Human Rights-Based Approach to Development Cooperation*; OHCHR (2006), *Principles and Guidelines for a Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies*, available at <http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/SpecialIssues.aspx>.

<sup>118</sup> In the words of the special procedures mandate holders of the Human Rights Council, in a joint statement on International Human Rights Day, 10 December 2008: "Today the interests of States, and the impacts of actions by States, are ever more interconnected. New challenges include ensuring global access to food, and those presented by climate change and financial crisis have potentially massive human rights and development implications. If we are to confront them effectively we must do so collectively."

<sup>119</sup> See articles 1, paragraph 3, 55 and 56.

aux droits des personnes handicapées et dans la Déclaration sur le droit au développement<sup>120</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant considèrent que l'obligation pour les États de prendre des mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent afin de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels implique qu'ils fassent appel, s'il y a lieu, à la coopération internationale<sup>121</sup>. Les États se sont engagés non seulement à mettre en œuvre les instruments sur leur territoire, mais aussi à contribuer, par le biais de la coopération internationale, à leur application à l'échelle mondiale<sup>122</sup>. Il est, en particulier, de la responsabilité et de l'intérêt des États développés d'aider à cet égard les États en développement plus démunis<sup>123</sup>.

86. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé quatre types d'obligations extraterritoriales s'agissant de promouvoir et de garantir les droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, les États ont l'obligation juridique:

- De s'abstenir d'entraver l'exercice des droits de l'homme dans d'autres pays;
- De prendre des mesures pour empêcher des tiers (par exemple des entreprises privées) sur lesquels ils exercent une influence de s'immiscer dans l'exercice des droits de l'homme dans d'autres pays;
- D'agir, par l'assistance et la coopération internationales, en fonction des ressources disponibles, pour faciliter le plein exercice des droits de l'homme dans d'autres pays, y compris par la fourniture de secours en cas de catastrophe, d'une aide d'urgence, et d'une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées;
- De veiller à ce que les droits de l'homme bénéficient de l'attention voulue dans les accords internationaux et que ces accords ne portent pas atteinte aux droits de l'homme<sup>124</sup>.

---

<sup>120</sup> ICESCR, arts. 2, para. 1, 11, para. 2, 15, para. 4, 22 and 23; Convention on the Rights of the Child, arts. 4 and 24, para. 4; CRPD, art. 32; Declaration on the Right to Development, arts. 3, 4 and 6.

<sup>121</sup> CESCR, general comment No. 3, para. 11; Committee on the Rights of the Child, general comment No. 5 (2003) on general measures of implementation of the Convention on the Rights of the Child (arts. 4, 42 and 44, para. 6), para. 7.

<sup>122</sup> See e.g. CRC, general comment No. 5, para. 7.

<sup>123</sup> See CESCR general comment No. 3, para. 14.

<sup>124</sup> See e.g. CESCR general comments No. 12 (1999) on the right to adequate food (art. 11); No. 13 (1999) on the right to education (art. 13); No. 14 (2000) on the right to the highest attainable standard of health (art. 12); and No. 15 (2002) on the right to water (arts. 11 and 12 of the Covenant).

87. Les normes et principes relatifs aux droits de l'homme sont compatibles avec le principe de «responsabilités communes mais différenciées» inscrit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et renforcent ce principe qui veut que les pays développés parties (visés à l'annexe I) s'engagent à aider les pays en développement parties (non visés à l'annexe I) à faire face au coût de leur adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et à tenir pleinement compte des besoins particuliers des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologie<sup>125</sup>. Le cadre des droits de l'homme complète la Convention en soulignant que «l'être humain est le sujet central du développement»<sup>126</sup>, et que la coopération internationale n'est pas seulement une question d'obligations d'un État envers d'autres États, mais aussi d'obligations envers des individus.

88. Les normes et principes relatifs aux droits de l'homme, que sous-tendent des valeurs morales universellement reconnues, peuvent contribuer utilement aux débats sur l'équité et la juste répartition des charges liées à l'atténuation et à l'adaptation. Ils mettent surtout en lumière comment la façon de répartir ces charges se répercute sur l'exercice des droits de l'homme.

### **Équité intergénérationnelle et principe de précaution**

89. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dégage des principes particulièrement importants dans le contexte des changements climatiques, qui sont bien moins développés en droit des droits de l'homme, notamment la notion d'équité et de justice intergénérationnelles et le principe de précaution, tous deux bien établis en droit international de l'environnement.

90. Des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont évoqué la notion d'équité intergénérationnelle<sup>127</sup>. Toutefois, les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination concernent généralement des situations présentes, même s'il est entendu que la valeur de ces principes fondamentaux de base ne diminue pas dans le temps et qu'ils seront aussi applicables aux générations futures<sup>128</sup>.

91. Le principe de précaution est consigné à l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, aux termes duquel l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et

---

<sup>125</sup> UNFCCC, art. 4, paras. 4 and 9.

<sup>126</sup> Declaration on the Right to Development, art. 2, para. 1.

<sup>127</sup> See CESCR general comments No. 12, para. 7, and No. 15, para. 11. Equally the concern for how current needs and rights affect the future health and development of the child is central to the Convention on the Rights of the Child (see e.g. Committee on the Rights of the Child general comment No. 4 (2003) on adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child, para. 13).

<sup>128</sup> For a discussion on the relationship between intergenerational equity and human rights in the context of climate change, see S. Caney, "Human rights, climate change, and discounting", *Environmental Politics*, vol. 17, No. 4, August 2008, p. 536.

en limiter les effets néfastes. Comme exposé plus haut, le règlement des litiges relatifs aux droits de l'homme se prête mal à la promotion de mesures de précaution fondées sur des évaluations de risques, à moins que ces risques ne constituent une menace imminente pour les droits fondamentaux d'individus en particulier. Cependant, en attirant l'attention sur les incidences plus larges des risques liés aux changements climatiques dans la mesure où ils se répercutent sur les droits fondamentaux, l'optique des droits de l'homme met en évidence, conformément au principe de précaution, la nécessité de ne pas différer vainement l'adoption de mesures propres à conjurer la menace du réchauffement de la planète.

#### IV. CONCLUSIONS

92. **Les effets des changements climatiques, tels qu'exposés dans les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ont diverses incidences sur l'exercice effectif des droits de l'homme. Les conséquences sur les droits de l'homme peuvent être directes, par exemple la menace que les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent faire peser sur le droit à la vie, mais sont souvent indirectes et progressives, par exemple une surcharge des systèmes de santé et les situations de vulnérabilité découlant des migrations induites par les changements climatiques.**

93. **Les effets des changements climatiques sont déjà ressentis par des individus et des communautés du monde entier. Sont particulièrement vulnérables les personnes qui se trouvent sur la «ligne de front» des changements climatiques, là où même des variations climatiques mineures peuvent avoir des conséquences catastrophiques pour la vie et les sources de revenus. La vulnérabilité géographique est souvent aggravée par une capacité d'adaptation limitée, qui rend beaucoup de communautés et de pays pauvres très sensibles aux effets des changements climatiques.**

94. **Au sein des pays, les effets des changements climatiques aggravent les situations de vulnérabilité existantes. Certains groupes, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, sont souvent très exposés aux effets défavorables des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme. Faire une place à l'optique des droits de l'homme dans la prévention des effets des changements climatiques et la lutte contre ces effets permet de donner des moyens d'agir aux individus et aux groupes, qui devraient être considérés comme des agents actifs du changement et non comme des victimes passives.**

95. **Les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme sont souvent déterminés par des facteurs extraclimatiques, notamment la discrimination et l'inégalité des rapports de force, d'où l'importance de répondre aux menaces dont les changements climatiques sont porteurs pour les droits de l'homme en mettant en œuvre des mesures et des politiques adéquates, qui soient en concordance avec les objectifs généraux relatifs aux droits de l'homme. Les normes et les principes en la matière devraient éclairer et renforcer les politiques dans le domaine des changements climatiques.**

96. **Il est malaisé de classer les effets physiques du réchauffement de la planète parmi les violations des droits de l'homme, en particulier parce qu'il est souvent impossible d'établir un lien direct entre les nuisances imputées aux changements climatiques et les actes ou omissions de certains États. Toutefois, la lutte contre ces nuisances demeure une grave**

**préoccupation concernant les droits de l'homme et une obligation en vertu du droit international. La protection juridique conserve donc son intérêt en tant que sauvegarde contre les risques liés aux changements climatiques et les atteintes aux droits de l'homme résultant de politiques et mesures prises au niveau national pour faire face à ces changements.**

**97. Il est nécessaire de disposer de davantage d'études détaillées et de données recueillies à l'échelon du pays pour évaluer l'impact sur les droits de l'homme des phénomènes liés aux changements climatiques et des politiques et mesures adoptées pour y faire face. À cet égard, les États pourraient fournir utilement des informations sur les mesures prises pour mettre en évidence et traiter les situations de vulnérabilité et les incidences des changements climatiques sur les individus et les groupes, dans les rapports qu'ils soumettent aux organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.**

**98. Il faut également consacrer davantage d'études aux mécanismes de protection en faveur des personnes dont on peut estimer qu'elles ont été déplacées à l'intérieur des frontières de leur pays ou au-delà à cause de phénomènes liés aux changements climatiques, ainsi que des populations dont le déplacement à la suite de l'inondation de zones basses et d'États insulaires composés d'îles basses pourrait être définitif.**

**99. Faire face au réchauffement de la planète exige une coopération entre tous les membres de la communauté internationale. De même, une assistance internationale s'impose pour assurer un sentier de développement durable dans les pays en développement et leur permettre de s'adapter aux changements climatiques, désormais inévitables. Le droit international des droits de l'homme complète la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en soulignant non seulement l'utilité mais aussi le caractère obligatoire de la coopération internationale pour la défense des droits de l'homme, dont l'objectif central est la mise en œuvre de ces droits.**

**Annexe**

**SELECTED HUMAN RIGHTS STANDARDS AND GUIDELINES RELEVANT TO EFFECTS OF CLIMATE CHANGE<sup>a</sup>**

Effects	Examples of rights affected	Human rights standards and climate change
Extreme weather events	Right to life: ICCPR art. 5; CRC art. 6; Universal Declaration of Human Rights, art. 3.	Human Rights Committee, general comment No. 6 (1982) on article 6 (Right to life). Inter-Agency Standing Committee, <i>Protecting Persons Affected by Natural Disasters - IASC Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters</i> . Guiding Principles on Internal Displacement (E/CN.4/1998/53/Add.2, annex).
Increased food insecurity and risk of hunger	Right to adequate food, right to be free from hunger: ICESCR art. 11; CRC art. 24(c); CRPD arts. 25 (f), 28, para. 1; CEDAW art. 14, para. 2(h); ICERD art. 5 (e); Universal Declaration of Human Rights, art. 25.	CESCR, general comment No. 12 (1999) on the right to adequate food (art.11) FAO, <i>Voluntary guidelines to support the progressive realization of the right to adequate food</i> .
Increased water stress	Right to safe drinking water: ICESCR arts. 11 and 12; CEDAW art. 14, para. 2(h), CRPD art. 28, para. 2(a); CRC art. 24, para. 2(c).	CESCR, general comment No. 15 (2002) on the right to water (arts.11 and 12 of the Covenant). Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the scope and content of human rights obligations related to equitable access to safe drinking water and sanitation under international human rights instruments (A/HRC/6/3). Realization of the right to drinking water and sanitation (E/CN.4/Sub.2/2005/25).

<sup>a</sup> General comments/recommendations of the treaty bodies are available in document HRI/GEN/1/Rev.9 (Vols. I and II).

Effects	Examples of rights affected	Human rights standards and climate change
Stress on health status	<p>Right to the highest attainable standard of health:</p> <p>ICESCR arts. 7 (b), 10 and 12; CEDAW arts. 12 and 14, para. 2 (b); Universal Declaration of Human Rights, art. 25; ICERD article 5 (e)(iv); CRC article 24; CRPD articles 16, para. 4, 22, para. 2, and 25; ICRMW articles 43, para. 1(e), 45, para. 1(c) and 70.</p>	<p>CESCR, general comment No. 14 (2000) on the right to the highest attainable standard of health (art. 12).</p> <p>Committee on the Rights of the Child, general comment No. 4 (2003) on adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child.</p> <p>Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, general recommendation No. 24 (1999) on article 12 of the Convention (women and health).</p> <p>Human Rights Committee, general comment No. 6.</p>
Sea-level rise and flooding	<p>Right to adequate housing:</p> <p>ICESCR art. 11; ICERD art. 5 (e)(iii); CEDAW art. 14, para. 2; CRC art. 27, para. 3; ICRMW art. 43, para. 1 (d); CRPD arts. 9, para. 1 (a), 28, paras. 1 and 2(d); Universal Declaration of Human Rights, art. 25.</p>	<p>CESCR, general comment No. 4 (1991) on the right to adequate housing (art. 11, para. 1 of the Covenant).</p> <p>CESCR, general comment No. 7 (1997) on the right to adequate housing (art. 11, para. 1 of the Covenant): Forced evictions.</p> <p>OHCHR, OCHA, UN-HABITAT, UNHCR, FAO, NRC, <i>Handbook on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons - Implementing the 'Pinheiro Principles'</i>.</p>

-----